



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE D'AMÉNAGEMENT TERRITORIAL EST

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 17-1102 en date du 13 JUIN 2017**

portant règlement particulier de police de navigation intérieure (RPP) fixant les conditions d'embarquement et de débarquement de passagers depuis un bateau à passagers et les conditions de stationnement au quai du Communal à Chaniers (PK 16,096)

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental de Charente-maritime reçue par Monsieur le Préfet de Charente-maritime le 02/02/2017 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Chaniers en date du 31/05/2017 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2421 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur le fleuve Charente dans le département de la Charente-maritime ;

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de Charente maritime en date du 26/04/2017 ;

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Le présent arrêté fixe les conditions d'embarquement et de débarquement de passagers depuis un bateau à passagers ainsi que les conditions de stationnement sur le site d'accostage précisé ci-après :

- quai du Communal, commune de Chaniers, département de la Charente-maritime ;
- situation : rive droite de la Charente, sur 30 m à compter du PK 16,096.

Un bateau à passagers est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

## **Article 2 : Période d'exploitation du quai**

Le quai est exploitable, pour le transfert de passagers depuis un bateau à passagers, toute l'année en dehors des périodes de crue.

## **Article 3 : Conditions de stationnement**

3-1 : en retenue normale :

- le quai offre un seul point d'accostage ;
- le point d'accostage ne peut accueillir qu'un seul bateau à la fois ;
- le stationnement à couple est formellement interdit.

Les bateaux à passagers ne doivent stationner à l'ouvrage que le temps strictement nécessaire aux opérations d'embarquement et de débarquement de passagers.

Sur demande préalable auprès de la commune de Chaniers, gestionnaire du quai, un bateau peut être exceptionnellement autorisé à stationner en dehors du temps strictement nécessaire aux opérations d'embarquement et de débarquement de passagers. Dans ce cas, le bateau doit avoir libéré l'ouvrage avant qu'un autre bateau à passagers faisant route ne vienne à accoster.

3-2 : en cas de crue :

Les restrictions de navigation en période de crue (RNPC) sont déclarées à partir de la cote + 4,00 m lue à l'échelle du pont Palissy à Saintes.

Lorsque les RNPC sont déclarées, si un bateau à passagers est à quai, le conducteur de celui-ci prend toute mesure utile pour assurer la sécurité de son bateau : il renforce les amarres autant que de besoin. Seuls les membres d'équipage peuvent être admis à bord.

Il appartient au conducteur de se renseigner sur les conditions de navigation du moment par tout moyen à sa convenance.

## **Article 4 : Sécurité des passagers lors des opérations d'embarquement et de débarquement**

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau au moyen d'une ou plusieurs passerelles mobiles appartenant à l'armement du bateau à passagers.

Ce dernier vérifiera, préalablement à toute opération, que les infrastructures nécessaires aux opérations d'embarquement et de débarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers, notamment lors du transfert de personnes à mobilité réduite, à pied comme en fauteuil roulant.

## **Article 5 : Respect des règles générales appliquées localement**

Les exploitants de bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements notamment en matière d'environnement, de salubrité publique et de nuisances sonores.

De jour comme de nuit, la mise en chauffe d'un bateau à passagers et l'utilisation de groupes auxiliaires sont limitées au strict minimum nécessaire.

#### **Article 6 : Signalisation**

Sur le quai, de façon bien visible par les conducteurs de bateaux, sera placé un panneau type A5 : interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant « sauf bateaux à passagers » (se reporter à l'annexe unique au présent arrêté).

La mise en place et l'entretien de cette signalisation de police est à la charge du gestionnaire du ponton flottant.

#### **Article 7 : Signalisation des bateaux à passagers stationnés – garde et surveillance**

La signalisation du stationnement de nuit et par temps bouché est obligatoire.

La garde et la surveillance continues ne sont pas obligatoires. Toutefois, en cas de montée des eaux et avant une déclaration de RNPC, le conducteur du bateau éventuellement stationné sera en capacité de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment, en particulier si l'équipement public ne permet pas de renforcer suffisamment les amarres.

#### **Article 8 : Sanctions**

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 9 : Publicité et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Charente-maritime. Il sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : <http://www.charente-maritime.gouv.fr/>.

Il sera consultable en mairie de Chaniers et à la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-maritime.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance de chaque exploitant utilisant le quai par le gestionnaire du quai, ainsi qu'à chaque exploitant susceptible de l'utiliser.

Le présent arrêté sera, obligatoirement, détenu à bord de tout bateau à passagers susceptible d'utiliser le quai.

Le gestionnaire du quai informera les passagers, embarquant ou débarquant, de l'existence du présent règlement en l'affichant de façon inaltérable et solidaire au quai -ou à une distance raisonnable, à condition d'informer le public sur le quai de sa localisation.

#### **Article 10 : Dérogation temporaire à l'arrêté**

Toute dérogation temporaire au présent règlement, en application de l'article R. 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie par le gestionnaire du ponton.

#### **Article 11 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au RAA.

#### **Article 12 : Précarité de l'arrêté**

Le présent arrêté est valide :  
- pendant dix ans à compter de son entrée en vigueur ;

- tant que les règles relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sont appliquées entre le quai et les lieux de stationnement proches.

Le préfet peut le suspendre par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers.

**Article 13 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant RPP entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au RAA de la préfecture de Charente-maritime.

**Article 14 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Charente-Maritime ;
- La Maire de la commune de Chaniers ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le **13 JUIN 2017**

**Le Secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'État dans le département,**



**Michel TOURNAIRE**

Caractéristiques techniques du dispositif de signalisation  
devant être placé sur le ponton flottant

**1) Extrait de l'annexe 5 à l'article A. 4241-51-1 du code des transports : signaux servant à régler la navigation sur la voie de navigation intérieure.**



Signal d'interdiction A5 : interdiction de stationner, c'est-à-dire : d'ancrer ou de s'amarrer à la rive.

Le signal auxiliaire, « sauf bateaux à passagers », est placé au-dessous du signal principal.

**2) Extrait de l'annexe 7 à l'article A. 4241-51-1 du code des transports : caractéristiques techniques des signaux de la voie de navigation intérieure.**

Taille du signal : 700 x 700 mm (gamme 1)

Le signal auxiliaire a une longueur identique à celle du signal principal (700 mm) et une hauteur minimale égale au quart de cette longueur qui peut être augmentée si le message comporte plusieurs lignes.

Visibilité et caractéristiques techniques des films rétroréfléchissants :

Les films appliqués sur les signaux sont de classe 1 ou de classe 2 conformément aux prescriptions de la norme EN 12899-1.

Lettrage et règle de composition :

Les messages sur les signaux de la voie de navigation intérieure sont inscrits avec l'alphabet L1 de la norme NF P 98-532-5 et l'alphabet L3 de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 avec les règles de composition de la norme NF P 98-532-7.